

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUIN 1862.

Crédit de 160,040 francs au Département de l'Intérieur ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE FRÉ.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous demande de voter un crédit de 160,040 francs pour améliorer l'armement de la garde civique.

L'accueil favorable que ce projet de loi a rencontré dans toutes les sections se conçoit aisément. Inspiré par une pensée patriotique, le projet de loi devait recevoir une approbation unanime. Le Gouvernement peut être convaincu, pensons-nous, que toute demande de crédit destiné à améliorer et à perfectionner l'armement de la milice citoyenne, ne rencontrera jamais une contradiction sérieuse. Chacun comprend à merveille que, puisque la défense du pays est confiée au citoyen aussi bien qu'au soldat, le citoyen comme le soldat doit avoir une bonne arme de guerre, afin qu'au jour du danger l'un et l'autre puissent lutter avec succès pour la conservation et la gloire de la patrie.

Une milice citoyenne bien armée, bien exercée, loin d'être un danger pour l'État, est pour celui-ci une garantie d'ordre et de stabilité. Que dans des pays où les citoyens gémissent sous l'oppression du despotisme, il y ait danger pour l'État à armer les citoyens, chacun le conçoit; mais dans les pays où chaque citoyen jouit de la liberté politique, religieuse et industrielle, ce n'est pas contre l'État que le citoyen se servira de ses armes, mais contre l'étranger qui voudrait lui ravir des biens si précieux.

Dans les pays démocratiques, où les citoyens apprécient le bienfait des institu-

(¹) Projet de loi, n° 107.

(²) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. VAN BOCKEL, VAN HUMBÉCK, ALLARD, ORBAN, DE FRÉ et DECHENTINNES.

tions libérales, les citoyens ont le plus grand intérêt à être bien armés. Il ne suffit pas d'être libre, il faut rester libre. Il ne suffit pas d'avoir conquis la liberté, il faut savoir la défendre. Pour la défendre il faut être armé. On dit quelquefois : le meilleur moyen pour une nation de conserver son existence politique, c'est la liberté. Erreur profonde. C'est comme si l'on disait le meilleur moyen de se défendre contre les voleurs, c'est d'être riche. Car c'est précisément quand on est riche, qu'on doit craindre les voleurs. Les pauvres ne les craignent point. La richesse, c'est ce qu'il faut conserver, en s'armant contre les voleurs. La liberté, c'est ce qu'il faut conserver en s'armant contre les envahisseurs. Non, il ne suffit pas d'être libre pour conserver son indépendance. Les nations, comme les individus, ne se sauvent pas toujours par leurs qualités morales. Au siège de Syracuse, Archimède désarmé fut tué par un soldat de Marcellus.

La Constitution veut une force publique composée de deux éléments principaux : L'armée et la *garde civique*. L'un et l'autre de ces éléments de défense nationale sont organisés par une loi Notre pacte fondamental qui a proclamé pour la Belgique les libertés dont elle jouit, a décrété en même temps l'organisation d'une force armée destinée à défendre ces mêmes libertés. De sorte qu'il n'y a plus lieu de discuter aujourd'hui, si l'on ne pourrait pas se passer de force armée pour la conservation et la défense des libertés politiques.

L'armée et la garde civique ont donc l'une et l'autre une existence constitutionnelle. Aussi longtemps que notre pacte fondamental ne sera point modifié, il est aussi impossible de mettre aux mains de l'armée le monopole de la force publique que de remplacer l'armée par la garde civique. Toutes deux concourent à la conservation de l'ordre intérieur et à la défense de l'indépendance nationale. Sans doute la discipline et l'expérience des soldats, la valeur et la science militaire des officiers, ainsi que l'organisation particulière qui lui est propre, impriment à l'action de l'armée plus d'ensemble, des mouvements plus soudains et plus réguliers ; mais munie de bons fusils, la garde civique ne sera pas moins utile, et son concours sera toujours nécessaire à la défense du pays, si le pays venait à être attaqué par un puissant voisin.

Une garde civique formée de la portion la plus virile et la plus énergique du pays, munie de bons engins de guerre, à côté d'une armée bien disciplinée et bien aguerrie, quelle confiance, quelle sécurité ce double élément de défense nationale ne doit-il pas donner à chaque citoyen ! Ce spectacle imposant ne donnerait nulle envie à des armées belligérantes de venir vider sur notre sol leurs sanglantes querelles. *Si vis pacem, para bellum.*

Dans ces derniers temps, le Gouvernement a senti le besoin de demander à la Chambre de grands crédits pour améliorer et perfectionner l'armement de notre armée. Ces crédits ont été votés. Toutes les raisons qui ont été données pour perfectionner l'arme du soldat, n'existent-elles pas pour perfectionner l'arme du citoyen, le citoyen ayant comme le soldat le même devoir à remplir ? Le Gouvernement doit donc fournir à l'un comme à l'autre le moyen d'atteindre le but commun.

Dans son *exposé des motifs* le Gouvernement reconnaît la nécessité de pourvoir à l'amélioration de l'armement de la garde civique. Mais par quels moyens opérera-t-il cette amélioration ? On a demandé que les fusils de la garde civique

fussent rayés ; mais les vieux fusils de la garde civique sont-ils en assez bon état pour leur faire subir cette transformation. sans danger pour les citoyens ? Déjà en 1860, le Gouvernement a soumis cette question à une commission qui lui a répondu que *cette transformation difficile, sinon impossible, constituerait des dépenses superflues* (1).

Il faudrait donc un armement nouveau, des fusils rayés entièrement neufs, pour donner à la garde civique le moyen d'accomplir sa mission patriotique ; mais le Gouvernement recule, pour le moment, devant le chiffre élevé de pareilles dépenses. L'amélioration qu'il propose et *qui ne constituera pas, dit-il, le pays dans des dépenses considérables*, permettra à la garde civique de se servir avec succès des fusils à canon lisse.

Le Gouvernement propose donc d'adopter la balle Jansen et de faire subir à chaque fusil une amélioration *qui n'occasionnerait qu'une dépense de fr. 3-50 par arme.*

L'artillerie de la garde civique est armée de mousquetons également à canon lisse ; mais le Gouvernement se propose de les faire rayer, transformation qui n'offre aucun danger. *Les canons des mousquetons ont assez de fer pour subir cette amélioration.*

Il se propose en outre d'augmenter l'effectif de l'artillerie de quelques batteries et de créer de nouvelles compagnies de *chasseurs-éclaireurs et de chasseurs-carabiniers*. Les artilleurs et les chasseurs se serviraient de la balle Jansen.

M. Jansen, armurier à Bruxelles, a obtenu un brevet pour l'invention d'une balle nouvelle. Cette balle, qui a une forme particulière, a l'avantage : 1° de se prêter à tous les calibres (il y a trois espèces de calibres parmi les fusils de la garde civique) ; 2° d'annihiler le recul que produisaient les anciens fusils ; 3° de ne faire la charge de la cartouche qu'avec quatre grammes de poudre au lieu de neuf grammes ; 4° d'élever le tir du fusil lisse de 11 à 45 p. %.

L'efficacité et la supériorité de la balle Jansen, dit le Gouvernement, ont été constatées par plusieurs expériences. Ces expériences ont eu lieu le 28 décembre 1861, le 11 janvier et le 21 février 1862, avec les fusils de munition à canon lisse, le mousqueton rayé de l'artillerie et la carabine des chasseurs-éclaireurs.

Depuis lors de nouvelles expériences, qui justifient pleinement le choix du Gouvernement, ont eu lieu au local du *Tir national*. Le 10 juin dernier une épreuve comparative a été faite entre la balle Jansen et une balle ronde s'enchaissant à moitié dans un culot en carton qui la sépare de la poudre. Le résultat de l'épreuve a été favorable à la balle Jansen. M. le Ministre de l'Intérieur, quelques membres de la Chambre et deux membres d'un comité qui s'est constitué à Liège, assistaient à cette épreuve. La balle Jansen a donné 180 points, la balle sphérique n'en a donné que 153. La première a, sur la seconde, l'avantage de pouvoir se prêter à tous les calibres.

Après cette épreuve comparative, il a été procédé à des expériences avec le mousqueton rayé de l'artillerie. Des coups ont été tirés à l'épaule sur un chevalet

(1) Rapport, en date du 1^{er} juillet 1861, de la commission instituée par arrêté royal du 24 décembre 1860.

libre. La balle Jansen a fait 230 points, c'est-à-dire une moyenne par coup de 25 sur 25. C'est un résultat merveilleux.

M. Jansen a cédé gratuitement à l'État le droit de fabriquer et d'employer le projectile pour lequel il a été breveté, et si quelqu'autre armurier invente un nouveau projectile supérieur au projectile Jansen, le Gouvernement pourra l'adopter sans devoir faire subir aux fusils de la garde, la moindre transformation.

C'est pour ces différents motifs que la section centrale, en attendant d'autres améliorations, vous propose d'adopter le projet de loi.

Le Rapporteur,

Louis DE FRÉ.

Le Président,

D. VERVOORT.
